

# BGer 4G 1/2023 vom 11. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4G\\_1\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4G_1_2023)

FR: TF 4G 1/2023 du 11 septembre 2023

IT: TF 4G 1/2023 del 11 settembre 2023

## Regeste

contrat de vente; représentation, | Droit des contrats

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l' art. 129 al. 1 LTF , si le dispositif d'un arrêt du Tribunal fédéral est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt. La rectification a pour objet la correction, dans le dispositif, d'erreurs de rédaction ou de fautes de calcul (CHRISTIAN DENYS, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, no 9 ad art. 129 LTF ; NIKLAUS OBERHOLZER, in Bundesgerichtsgesetz, 2e éd. 2015, no 6 ad art. 129 LTF ; ELISABETH ESCHER, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 3e éd. 2018, no 4 ad art. 129 LTF ). Il y a lieu de rectifier un arrêt lorsqu'il résulte de la lecture de ses considérants que le défaut du dispositif est le résultat d'une inadvertance et que celui-ci peut être corrigé sur la base des motifs de l'arrêt ( ATF 143 III 420 consid. 2.2 et les arrêts cités; arrêts 4G\_1/2022 du 22 février 2023 consid. 1; 4G\_1/2021 du 14 décembre 2021 consid. 1).

### E. 2

Le requérant soutient, en substance, que le Tribunal fédéral aurait, à tort, retenu, au consid. 4 de l'arrêt entrepris, qu'il n'avait ni soutenu ni démontré, références précises à l'appui, qu'il aurait déjà soulevé le grief de violation de l' art. 8 CC en lien avec l' art. 55 al. 1 CPC devant la cour cantonale, de sorte que ce grief était irrecevable par devant le Tribunal fédéral, faute d'épuisement matériel des griefs. Il invoque avoir soulevé ce grief devant la cour cantonale. Dans la mesure où le requérant ne prétend ni n'établit que le dispositif de l'arrêt entrepris serait peu clair, incomplet ou équivoque, que ses éléments seraient contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou qu'il contiendrait des erreurs de rédaction ou de calcul, sa requête de rectification est irrecevable. Le requérant s'en prend en effet à la motivation de l'arrêt attaqué et non à une erreur de rédaction dans le dispositif dudit arrêt. Pour autant que l'on puisse déduire de l'argumentation du requérant qu'il souhaite en réalité solliciter la révision de l'arrêt entrepris, force est de constater que le requérant n'établit pas, dans un grief satisfaisant aux exigences de motivation de l' art. 42 al. 2 LTF , qu'un ou plusieurs motifs de révision tels que prévus exhaustivement aux art. 121 à 123 LTF serai (en) t réalisé (s) en l'espèce. En tout état de cause, on relèvera que le requérant ne prétend ni ne démontre avoir établi, dans son recours en matière civile, qu'il aurait soulevé le grief litigieux devant la cour cantonale.

### E. 3

Au vu de ce qui précède, la requête de rectification doit être déclarée irrecevable. Les frais judiciaires seront mis à la charge du requérant, qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ). Dans la mesure où l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur la requête, il ne lui sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.